



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 72385

Texte de la question

Mme Marcelle Ramonet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les mesures de nature à réduire les fraudes en matière de documents d'identité. Face à l'usurpation d'identité, à la falsification de documents officiels ou à la constitution d'une fausse identité à partir de documents volés, il convient de renforcer les mesures de sécurisation. Ainsi, seuls le passeport et la carte nationale d'identité semblent offrir à ce jour une meilleure sécurité pour l'établissement de l'identité de son détenteur. Dès lors, elle souhaite connaître son sentiment sur la proposition de ne retenir comme seuls justificatifs d'identité pour toutes les démarches administratives que ces seuls documents officiels.

Texte de la réponse

Il n'existe aucun texte législatif ou réglementaire énumérant les documents valant pièce justificative d'identité. En effet, si la carte nationale d'identité est le seul document officiel spécialement institué par le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié pour permettre de justifier de son identité, chaque autorité administrative reste libre de définir sa propre liste de documents d'identité admis dans le cadre de l'accomplissement des procédures relevant de sa compétence. Ainsi, pour l'accomplissement de ces procédures, d'autres documents, bien que n'ayant pas la même force probante que la carte nationale d'identité ou le passeport, peuvent avoir une fonction similaire s'ils ont été délivrés par une administration publique et s'ils comportent une photographie d'identité ressemblante ; c'est le cas notamment du permis de conduire, du permis de chasser, des cartes d'identité professionnelles et de la carte du combattant. Néanmoins, la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport est exigée pour l'accomplissement de nombreuses démarches administratives. De plus, aux termes du décret n° 2000-1277 du 26 décembre 2000 portant simplification des formalités administratives et suppression de la fiche d'état civil, la photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité vaut justificatif de l'identité dans le cadre des démarches administratives dites courantes.

Données clés

Auteur : [Mme Marcelle Ramonet](#)

Circonscription : Finistère (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72385

Rubrique : Papiers d'identité

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 août 2005, page 7779

Réponse publiée le : 7 mars 2006, page 2499